
A R R E T E

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 7
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 à 6
- VU la délibération du 3 janvier 1965 du Conseil Municipal d'ANNOVILLE (Manche) ;
- VU l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Manche, dans sa séance du 9 juillet 1965 ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont classés parmi les Sites pittoresques les Marais communaux d'ANNOVILLE (Manche) comprenant les parcelles cadastrales n° 1, et 397 de la Section A.2, (18 mars 1966).
section III

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Manche et au Maire de la commune d'ANNOVILLE, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 - Il sera publié au bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 18 Mars 1966

Pour le Ministre et par délégation :
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture,

Pour ampmiation
L'Administrateur Civil
chargé des sites

signé: Max QUERRIEN